

SERVICE CIRCULATION

Affaire suivie par Nathalie HODY
Tél. : 03.87.28.53.79

ARRETE

Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans des lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres favorisent en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, et qui, par des nuisances sonores peuvent menacer la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de la Police Nationale pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la liste des espaces publics ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 11 mai 2026 est abrogé.

Article 2 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 9h00 à 6h00 dans les espaces publics énumérés ci-après :

- Closerie des Lilas
- Cité des Faïenceries 4^{ème} et 5^{ème} avenues,
- Ile du Moulin – Welferding,
- Embarcadère et parking rue de la Piscine,
- Rue Chamborand,
- Place Sibille,
- Rue de la Chapelle
- Rue Louis Pasteur
- Rue de la Charrue,
- Rue d'Or,
- Rue du Stock
- Rue Sainte Croix et Place de la République
- Parking de la maison de quartier de Beausoleil,
- Rue des Hêtres,
- Esplanade du Casino et ses abords (kiosque, espaces verts, aire de jeux) hors bâtiment pétanque et terrasse attenante,
- Etang de Beausoleil et ses abords (forêt, aire de jeux et parc attenants),
- Parc des archives municipales
- Aires de jeux :
 - Place de la Bastille
 - Place Jeanne d'Arc

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux débits de boissons (restaurants, bars) légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses considérées comme des extensions du débit de boissons,
- aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon la loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément aux articles L.2122-29, R.2121-9 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La Police Nationale, la Police Municipale et tout agent ayant autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Sarreguemines,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de Service du commissariat de Sarreguemines,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Sarreguemines,
- Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines.



Fait à Sarreguemines, le 01 juin 2026
Le Maire,

Marc ZINGRAFF



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.